

Là-dessus, je rappellerai qu'au moment d'une supposée urgence, au moment de la « crise d'octobre », jamais, à la Chambre, un parti ou l'autre n'a réellement prouvé qu'il y avait état d'urgence. On nous a dit que la nation courait un grand danger mais, monsieur le président, on a joué à la politique comme si l'on tenait une « patate chaude ». Au moment où un ministre ou un procureur général accordera un permis sous le couvert de l'urgence, en vue de l'utilisation de telles tables d'écoute, quel contrôle le Parlement, qui a le pouvoir de voter cette loi, aura-t-il pour demander au ministre d'expliquer cette urgence? Voilà une autre faiblesse de cet amendement, monsieur le président, et voilà pourquoi je vais lutter de toutes mes forces pour qu'il soit rejeté dans le respect du pouvoir judiciaire et non pas du pouvoir politique dans l'administration de la justice.

[Traduction]

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, pour faire suite aux observations de mon collègue de New Westminster (M. Leggatt), puis-je souligner que si la motion n° 3 du très honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker) est adoptée, il n'y aura aucun besoin d'amender la motion n° 11, mais en attendant, nous nous y opposons.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: D'accord.

M. Atkey: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur; pour ce qui est de la question soulevée par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), je crois devoir préciser qu'il ne s'agit en fait que d'un amendement ayant trait à l'administration. Comme le ministre le sait, de nombreux députés de mon parti s'opposent à cet article et sont plutôt favorables à l'amendement proposé par le très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker). Toutefois, si l'amendement est rejeté, nous préférons avoir au moins le libellé corrigé que le ministre propose et qui ne vise qu'à rectifier une erreur qui s'est glissée dans le rapport du comité.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): A mon avis, les oui l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): En conformité de l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé. Nous passons maintenant à la motion n° 13.

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice) propose:

N° 13. Qu'on modifie le Bill C-176, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels

a) par l'insertion, immédiatement après la ligne 28, à la page 9, de ce qui suit:

Protection de la vie privée

«Le juge peut déclarer une preuve admissible

(2) Lorsque, au cours de quelque procédure, le juge est d'avis qu'une communication privée ou autre preuve inadmissible aux termes du paragraphe (1) est pertinente et que son exclusion peut empêcher que justice soit rendue dans l'affaire à laquelle la procédure se rapporte, il peut, nonobstant le paragraphe (1), admettre en preuve cette communication privée ou cette preuve dans cette procédure.»

b) par le retranchement de la ligne 29, à la page 9, et son remplacement par ce qui suit:

«Application (3) Le paragraphe 1) s'applique à», du paragraphe (1)

—Monsieur l'Orateur, l'amendement que je propose est censé assurer que si des preuves suffisantes et pertinentes peuvent être présentées dans un procès, on puisse les présenter et que la cour puisse les juger avant de rendre un verdict. Au cours des délibérations sur la question du respect de la vie privée, un comité de la Chambre des communes a commencé, il y a quelques années, à se demander s'il faut exclure dans tous les cas des preuves obtenues par atteinte à la vie privée, ce qui, dans le présent bill, est formellement interdit en droit pénal pour la première fois. Les comités ont donc discuté de cette question d'abord au début, lorsque le comité de la dernière session en a été saisi, et, de nouveau, cette session-ci.

● (2030)

Après avoir examiné le rapport du comité de 1969, le gouvernement a accepté d'aller jusqu'à inclure dans le projet de loi une disposition stipulant que la communication privée elle-même qui a été interceptée, ne doit pas être utilisée comme preuve ultérieure au cours d'un procès si elle a été interceptée de façon illégale. Nous l'avons fait en pensant ainsi faire valoir davantage le sérieux et l'importance de l'intimité et la valeur que nous attachons à sa protection. Tout récemment, au cours de ses délibérations et dans le rapport dont nous sommes maintenant saisis, le comité a choisi d'étudier et d'adopter un amendement qui va beaucoup plus loin et qui exclut les preuves indirectes pouvant être obtenues par cette interception illégale.

Il n'y a pas à douter des bons motifs des gens que met en cause ce genre de proposition, comme aux États-Unis la règle visant à exclure les preuves obtenues de façon illégale et, en général, où il n'en existe pas dans la tradition britannique. La mesure a pour but d'ajouter une sanction supplémentaire contre les activités illégales concernant les preuves fournies. Même à cet égard, les dispositions sont regrettables car elles laissent croire de prime abord que d'une certaine façon, la police est récompensée ou tire profit des résultats d'activités qui, même si elles sont illégales, doivent apporter des preuves valables et importantes dans la cause dont est saisi le tribunal, preuves qui concernent quelque chose de tout à fait différent, un crime grave peut-être, et quelqu'un qui est poursuivi en justice à cause de ce crime. Je ne pense pas que nous devrions considérer cela comme une récompense pour la police lorsqu'elle les obtient de cette façon. Cependant, je partage bien l'opinion que la police ne doit pas avoir plus de liberté pour obtenir des preuves en notre nom dans l'application de la loi. Voilà pourquoi nous avons prévu dans ce projet de loi une sanction très sévère propre à décourager la police ou quiconque d'utiliser des dispositifs électroniques pour s'immiscer dans la vie privée des gens.